



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-070 du 7 mai 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-1062 du 29 février 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0065 relative au projet de revalorisation écologique de l'étang des Aulnes situé à Montgeroult dans le département du Val d'Oise, reçue complète le 3 avril 2024 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 22 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en une revalorisation écologique de l'étang des Aulnes s'inscrivant dans la gestion d'un espace naturel sensible (ENS) comportant :

- une réduction de la surface en eau de l'étang au profit de zones humides incluant une suppression et création de digue, un reprofilage et une végétalisation des berges ;
- la reprise du bras amont de la Viosne et de ses ouvrages avec une restauration de la continuité écologique ;
- une renaturation du bras de décharge incluant un reméandrage et la création de mares, cette opération conduisant à la destruction de 485 m<sup>2</sup> de frayères, 870 m<sup>2</sup> étant recrées ;
- un encadrement des accès publics incluant un maintien de la pêche sur le plan d'eau et la création d'accès pédagogiques ;

Considérant que le projet concerne :

- la réalisation de travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de 347 m ainsi qu'une consolidation de berges sur 655 m comprenant des enrochements en pied de berges sur 545 m,
- la modification d'un plan d'eau permanent (l'étang) d'une superficie actuelle d'environ 3,5 ha, visé par une diminution de cette superficie à 2 ha et pour lequel le nouveau volume d'eau à retenir est de 16 500 m<sup>3</sup>,
- la réalisation d'un curage partiel de l'étang de 1 500 m<sup>3</sup>, que les sédiments qui seront extraits présentent une teneur en plomb supérieur au niveau de référence S1 défini par l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- et que le projet relève donc des rubriques 10°, 21°b et 25°b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, selon le dossier et compte-tenu de ses caractéristiques, relève d'une procédure de demande d'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.3.0 et 3.3.1.0 de la loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement), et que les enjeux relatifs à la préservation des milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que, s'agissant du fonctionnement de la Viosne et du bras de décharge, le dossier identifie des enjeux relatifs aux obstacles à des continuités écologiques (au niveau du moulin de Courcelles pour la Viosne, au niveau de l'ouvrage de décharge amont pour le bras), ainsi qu'au risque d'inondation et que ces enjeux sont pris en compte dans la conception du projet ;

Considérant que le site se trouve en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Montgeroult » et qu'il est reconnu par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en tant que réservoir de biodiversité et zone à dominante humide à préserver au sein d'un corridor alluvial ;

Considérant qu'un inventaire des habitats, de la faune, de la flore et des zones humides a été réalisé sur le site en 2018, et actualisé en 2023 ;

Considérant que le site accueille 11 645 m<sup>2</sup> de zones humides, ainsi que des espèces remarquables d'arbres (le Frêne élevé), de plantes (la Cardamine amère, le Laiteron des marais), de lépidoptères à activité diurne (Ecaïlle marbrée, Petit Mars changeant), d'orthoptères (Conocéphale des roseaux, Conocéphale gracieux), d'odonates (Libellule fauve, Caloptéryx vierge), d'amphibiens (Grenouille verte, Grenouille rieuse), de reptiles (Couleuvre helvétique, Lézard vivipare, Lézard des murailles), et d'oiseaux (Martin-pêcheur d'Europe, Bondrée apivore...) dont de nombreuses espèces considérées comme sensibles en Île-de-France, le site étant par ailleurs favorable à la présence de chauves-souris ;

Considérant que le projet vise à offrir à terme une plus grande variété d'habitats hygrophiles, à restaurer le bras de décharge sur le plan écologique, à créer des mares permanentes, ainsi qu'une zone humide de 1,3 hectare par réduction de l'étang en contrepartie de 0,24 ha de zone humide détruite ;

Considérant que les espaces boisés existants seront maintenus en l'état sur toute la zone au nord de la voie ferrée à l'exception des emprises pour la reprise du tracé et la création de mares où une ouverture du milieu sera faite pour diversifier les habitats, le projet prévoyant un déboisement de moins de 2 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de mesures de réduction d'incidences négatives associées aux travaux et que les mesures apparaissent adaptées aux enjeux (accès unique des déplacements, réduction des pistes de chantier au strict nécessaire, adaptation de la période de travaux, mise en défens des arbres à enjeux chiroptères et de la flore remarquable, vidange à vitesse lente de l'étang et pêche de sauvetage, mise en place d'un filtre pour les matières en suspension (MES) en aval, mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution) ;

Considérant, selon les informations transmises par le pétitionnaire en cours d'instruction, que le projet bénéficiera d'un suivi après travaux (années n+1, n+3 et n+5 complétant le suivi n-1), visant à vérifier l'efficacité et les effets des mesures réalisées, dont un suivi piscicole, un suivi des habitats, des relevés de frayères, un suivi des fonctionnalités des nouvelles mares et de la zone humide créée dans l'emprise de l'étang actuel comprenant une prospection faune flore, et un suivi de la présence du Martin pêcheur ;

Considérant qu'en cas de risque d'impact résiduel sur des espèces protégées, et sous réserve que le projet réponde aux conditions du I-4°) de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte aux espèces et habitats concernés (article L. 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de revalorisation écologique de l'étang des Aulnes situé à Montgeroult dans le département du Val d'Oise.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
France  
Par délégation

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.